
Demande d’approbation des critères d’évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d’offres de 1300 MW d’énergie renouvelable et de 1000 MW d’énergie éolienne

DOSSIER R-4207-2022

GRILLES D’ÉVALUATION – COÛT DE L’ÉLECTRICITÉ

Question 1 :

Références:

- (i) B-0012, p. 13, réponse 1.5
- (ii) R-4110-2019, B-0215, p. 7, tableau R-2.4
- (iii) B-0012, p. 15, réponse 2.3
- (iv) B-0012, p. 15, tableau R-2.2

Préambule :

(i)

« 1.5. Veuillez préciser de quelle manière le profil de livraison sera pris en compte dans l'évaluation des offres.

Réponse : À l'étape 3 du processus d'évaluation des soumissions, le Distributeur établira plusieurs combinaisons de soumissions lui procurant les quantités recherchées. Le coût global d'approvisionnement de chacune de ces combinaisons sera calculé et ce, en considérant le profil horaire de livraisons d'énergie de chacun des projets formant les combinaisons. » (Nous soulignons)

(iii)

« 2.3. Veuillez confirmer ou infirmer que les opérateurs de parcs éoliens ou autres actifs de production existants, dont les ententes avec le Distributeur seront échues au moment de débiter les livraisons commerciales, pourront soumissionner sur les A/O avec les mêmes équipements de production.

Réponse :

Les opérateurs d'actifs de production existants sous contrats avec le Distributeur et dont l'échéance du contrat est antérieure au début des livraisons commerciales pourraient être admissibles à participer aux appels d'offres avec les mêmes équipements de production, dans la mesure où l'ensemble des exigences des appels d'offres sont respectées. »

Selon la référence (iv), environ 450 MW de producteurs éoliens existants pourront soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2022-02.

Questions :

- 1.1 Veuillez indiquer si « le coût global d'approvisionnement de chacune de ces combinaisons » fait référence au coût global de a) l'ensemble des approvisionnements patrimoniaux et post-patrimoniaux du Distributeur ou b) seulement des apports d'énergie des offres composant ces combinaisons.
- 1.2 Si vous répondez b), veuillez indiquer si et comment l'impact sur le niveau d'énergie patrimoniale inutilisée est pris en compte.
- 1.3 Veuillez présenter un exemple de calcul du paramètre coût de l'électricité d'une offre ou d'une combinaison d'offres mettant en évidence l'impact du profil horaire de livraisons d'énergie sur le coût.
- 1.4 Afin d'illustrer la dispersion historique des pointages relatifs au coût de l'électricité, veuillez présenter les trois valeurs les plus basses du critère *coût de l'électricité* parmi les offres rencontrant les critères minimaux de l'appel d'offres A/O 2021-01. Veuillez faire de même pour l'appel d'offres A/O 2021-02.
- 1.5 Veuillez confirmer que la formule d'établissement du pointage pour le coût de l'électricité présentée en (ii) demeure applicable pour les appels d'offres A/O 2022-1 et A/O 2022-02. Sinon, veuillez indiquer la formule utilisée.
- 1.6 Relativement aux références (iii) et (iv), veuillez indiquer comment le processus proposé pour l'appel d'offres A/O 2022-02 incite les parcs existants à proposer le meilleur prix possible pour le renouvellement de contrats, sachant qu'ils seront nécessairement en compétition avec des projets à construire, lesquels sont affectés par des coûts additionnels (réseau collecteur et raccordement au réseau de transport et autres investissements que les projets existants n'ont pas à faire).
- 1.7 Le Distributeur considère-t-il qu'il y aurait des désavantages à tenir des appels d'offres éoliens distincts pour les parcs existants (par exemple pour 400 MW) et les projets à construire? Le cas échéant, veuillez élaborer sur ces désavantages.
- 1.8 Considérant la formule présentée à la référence (iv), la FCEI calcule qu'une offre présentant un prix 50% plus élevé que le prix de l'offre la moins chère perdrait 20 points sur 60 pour le critère du coût de l'électricité. En supposant que le prix de l'offre la plus économique soit de 10 ¢/kWh, cela représente une prime de 5 ¢/kWh. Dans le cas de l'appel d'offres A/O 2022-01 (7,8 TWh), cela représente un coût de 390 M\$ par année ou plusieurs milliards de dollars en valeur actualisée. Veuillez indiquer si le Distributeur considère raisonnable d'attribuer le même pointage global à un projet qui aurait un pointage de 40 pour les critères non monétaires et un prix de 15 ¢/kWh versus un projet qui aurait un pointage de 20 pour les critères non monétaires et un prix de 10 ¢/kWh.

GRILLES D'ÉVALUATION – CRITÈRE NON APPLICABLE

Question 2 :

Références:

- (i) B-0011, p. 35
- (ii) B-0011, p. 36
- (iii) B-0011, p. 39

Préambule :

Aux références (i) et (ii), le Distributeur recommande les critères suivants :

- Consultation avec les communautés autochtones
- Retombées économiques pour les communautés autochtones
- Bonification si participation autochtone

La référence (iii) présente les définitions de milieu local et de communauté autochtone.

Questions :

- 2.1 Veuillez indiquer si les points pour les trois critères en préambule sont attribués de manière dichotomique ou si un participant pourrait obtenir un pointage positif, mais inférieur au maximum. Par exemple, un pointage de 3 sur 5 pourrait être obtenu pour la participation autochtone en fonction de l'ampleur de la participation. Le cas échéant, veuillez présenter l'échelle d'attribution des pointages pour ces trois critères en fonction du niveau de consultation, de participation et de retombées économiques.
- 2.2 Veuillez indiquer comment sera évalué le critère « Consultation avec les communautés autochtones » si le projet éolien est installé hors d'une communauté autochtone (sur des fermes privées en milieu agricole, par exemple). Veuillez indiquer si, selon le Distributeur, la consultation des communautés autochtones serait pertinente dans ce contexte. Veuillez indiquer quel pointage serait attribué pour ce critère.
- 2.3 Veuillez indiquer si le Distributeur dispose d'une évaluation du potentiel de projet (en MW) impliquant des communautés autochtones en vue des appels d'offres A/O 2022-01 et A/O 2022-02. Si oui, veuillez fournir cette évaluation de manière globale et de manière distincte pour les deux appels d'offres.
- 2.4 Veuillez indiquer quelle proportion de la superficie du Québec Hydro-Québec considère comme une communauté autochtone.
- 2.5 Veuillez indiquer quelle proportion du potentiel éolien du Québec se situe dans une communauté autochtone.

- 2.6 Veuillez indiquer si le Distributeur dispose d'une évaluation du potentiel de projet (en MW) impliquant des communautés autochtones en vue des appels d'offres A/O 2022-01 et A/O 2022-02. Si oui, veuillez fournir cette évaluation de manière globale et de manière distincte pour les deux appels d'offres.
- 2.7 Veuillez indiquer si la participation autochtone à un projet se qualifie comme retombée économique pour les communautés autochtones.
- 2.8 Veuillez indiquer si les critères de participation autochtone et de retombées économiques pour les communautés autochtones sont applicables, peu importe que le projet se situe ou non dans une communauté autochtone.
- 2.9 Veuillez indiquer à qui correspond le milieu local pour un projet établi dans la Seigneurie de Beupré.
- 2.10 Veuillez indiquer le pointage qui serait attribué pour la participation du milieu local dans le cas d'un projet où aucun milieu local ne pourrait être identifié.

SÉLECTION DES OFFRES

Question 3 :

Références:

- (i) B-0011, p. 8

Préambule :

(i)

« Le Distributeur retient un nombre d'offres-années suffisant pour assurer que les quantités recherchées puissent être comblées dans leur ensemble, qu'il existe une compétitivité suffisante entre les soumissionnaires et que plusieurs combinaisons de soumissions puissent être formées dans le respect des exigences posées. »

Questions :

- 3.1 Relativement à la référence (i), veuillez indiquer quel est, selon le Distributeur, le volume des offres nécessaire en termes de nombre et de MW pour assurer que les quantités recherchées puissent être comblées avec une compétitivité suffisante entre les soumissionnaires pour chacun des appels d'offres.